

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

N° 2109685

---

M. X

---

M. Pierre-Yves Gonneau  
Juge des référés

---

Ordonnance du 17 novembre 2021

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 26 octobre et 15 novembre 2021, M. X, représenté par Me Lestienne, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 20 septembre 2021 par laquelle la directrice des ressources humaines du centre hospitalier Y l'a suspendu de ses fonctions ;

2°) d'enjoindre au centre hospitalier Y de le rétablir dans sa position antérieure ;

3°) d'enjoindre au centre hospitalier Y de ne procéder à aucune demande de remboursement des salaires perçus jusqu'à la fin de son arrêt de travail ;

4°) de mettre à la charge du centre hospitalier Y la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 novembre 2021, le centre hospitalier Y conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. X la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Défenseure des droits a présenté des observations enregistrées le 15 novembre 2021.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;  
- la requête enregistrée sous le n° 2109691 tendant à l'annulation de la décision en litige.

Vu :

- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gonneau, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 16 novembre 2021 tenue en présence de Mme Zdini, greffière d'audience, M. Gonneau a lu son rapport et a entendu les observations de :

- Me Clavier, représentant M. X qui a conclu aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

- Me Denizot, représentant le centre hospitalier Y, qui a maintenu les termes de son mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, en congé de maladie du 10 septembre au 31 octobre 2021, a été suspendu de ses fonctions sans traitement, en application de l'article 14 de la loi du 5 août 2021, par une décision du 20 septembre 2021 du directeur du centre hospitalier Y

M. X demande la suspension de cette décision.

2. Il résulte de l'instruction que la mesure de suspension de M. X a pris fin aux termes de son congé de maladie. Par suite la demande de suspension est dépourvue d'objet à la date de la présente ordonnance et il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

3. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande le centre hospitalier Y au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du centre hospitalier Y le versement d'une somme de 1 000 euros à M. X au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le centre hospitalier Y versera à M. X une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1.

Article 3 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier Y au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X. et au  
centre hospitalier Y de P.

Le juge des référés,

Signé : P-Y. GONNEAU

La République mande et ordonne à la directrice générale de l'agence régionale de santé I  
en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne  
les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente  
décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,